Prescriptions de la FFVoile aux Règles de Course à la Voile 2013-2016

RCV 25

Prescription de la FFVoile :

Pour les compétitions de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course et instructions de course type intégrant les spécificités de l'épreuve est obligatoire.

Pour les compétitions de grade 5, l'affichage des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25.

RCV 62

Prescription de la FFVoile :

Pour les épreuves de la Fédération Française de Voile, le comité de contrôle d'équipement ou de jauge est composé du jaugeur d'épreuve et des éventuels contrôleurs d'équipement. Le jaugeur d'épreuve et les contrôleurs d'équipement font partie du comité de course pour les besoins de la règle 60.2.

RCV 64.3

Prescription de la FFVoile (*):

Le jury peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation concernant une règle de classe.

RCV 67

Prescription de la FFVoile (*):

Toutes questions ou réclamations en dommages et intérêt résultant d'un incident impliquant un bateau soumis aux RCV ou au RIPAM relèvent des juridictions compétentes et ne peuvent être traitées par le jury.

RCV 70.5

Prescription de la FFVoile (*)

Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de la Fédération Française de Voile doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.

RCV 78

Prescription de la FFVoile :

Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration.

RCV 86.3

Prescription de la FFVoile :

Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable soumettre les modifications à la Fédération Française de Voile pour obtenir son autorisation écrite et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. Cette autorisation doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.

RCV 88

Prescription de la FFVoile (*):

Aucune prescription de la Fédération Française de Voile ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course, sauf pour les épreuves pour lesquelles un jury international a été nommé. Dans ce cas, les prescriptions marquées d'un astérisque (*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile http://www.ffvoile.fr doit être utilisée pour l'application de la règle 90.2(b)).

RCV 91

Prescription de la FFVoile (*):

La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N est soumise à l'approbation écrite préalable de la Fédération Française de Voile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.

Annexe R

Prescription de la FFVoile (*):

Les appels doivent être adressés au siège de la Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 75015 Paris - adresse mail : jury.appel@ffvoile.fr